



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteur PLR/FDP par Edouard Carron
Objet L'Etat peut-il lutter efficacement contre la pollution sonore?
Date 05.09.2023
Numéro 2023.09.306

Les voitures automobiles et les motocycles doivent respecter des valeurs limites en matière d'émissions sonores pour pouvoir être immatriculés. Les valeurs en question sont définies dans le droit suisse de la circulation routière (ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers ; OETV). En outre, elles sont identiques aux limites fixées dans le droit européen, en vertu des accords bilatéraux.

Les prescriptions sur le niveau sonore sont régulièrement mises à jour dans le but de rendre les véhicules plus silencieux. Il convient toutefois de préciser que les véhicules doivent, durant toute la durée de leur utilisation, respecter les valeurs limites en vigueur au moment de leur immatriculation. Autrement dit, les prescriptions qui s'appliquent aujourd'hui aux nouveaux véhicules ne valent pas rétroactivement pour les véhicules plus anciens.

Les véhicules modifiés illégalement peuvent générer inutilement du bruit tout comme le comportement au volant peut avoir une forte influence sur le caractère bruyant ou silencieux d'un véhicule. Le fait qu'un véhicule soit perçu comme bruyant ou non dépend, dans une large mesure, du ressenti personnel et ne signifie pas qu'il est modifié illégalement. Le Service de la circulation routière et de la navigation procède à des contrôles techniques qui visent également à faire supprimer les modifications illégales. La Police contrôle ces véhicules, procède à des constats et requiert une expertise de la part du Service de la circulation routière et de la navigation lorsque cela s'avère nécessaire. Les moyens mis en œuvre actuellement permettent de faire supprimer ces modifications illégales. Cela répond à votre première question.

Nous précisons qu'il est difficile de mesurer le bruit et, par conséquent, son excès dans le trafic. A ce jour, le Canton de Genève teste un système de radar sonore dit hydre qui pourrait constituer un bon moyen pour établir la preuve de l'excès de bruit dans le trafic ainsi que pour la prévention. Le législateur et/ou les tribunaux devront également définir des seuils pour les différentes situations de trafic et les différents véhicules.

Concernant les amendes, le Canton du Valais ne se distingue pas des autres cantons romands. Le droit est appliqué au mieux. Les conducteurs fautifs sont sanctionnés d'amende et voient parfois leur permis de circulation annulé et les plaques séquestrées. Actuellement, une motion intitulée « réduire de manière efficace les bruits excessifs des moteurs » est en cours d'étude auprès du Conseil fédéral dont la décision devrait tomber durant le premier semestre 2024. Cette motion prévoit les différentes mesures suivantes. Les délinquants primaires causant du bruit pouvant être évité (infraction légère) se verront adresser un avertissement. Toute récidive entraînera le retrait du permis de conduire. La liste des manœuvres considérées comme génératrices de bruit inutile est étendue et actualisée. De nouveaux faits réprimés par une amende d'ordre sont définis. Les silencieux de rechange qui génèrent des émissions sonores

plus élevées que les composants installés à l'origine seront interdits. Les véhicules qui ont subi des manipulations ayant une incidence sur le bruit feront l'objet de contrôles officiels plus fréquents. La Confédération financera l'intensification des contrôles du bruit routier.

A ce jour, en application des principes du droit pénal, les récidivistes sont punis plus sévèrement. Les amendes relevant du domaine du bruit ne figurent en principe pas au casier judiciaire puisqu'elles sont inférieures à CHF 5'000.-. Concernant les infractions faisant l'objet d'une amende d'ordre, par définition, l'anonymat est garanti. Il n'est légalement pas possible d'établir un registre.

En conclusion, les futures bases légales donneront plus de moyens tant à la police qu'aux autorités administratives pour sanctionner les infractions dans le domaine du bruit.

Conséquences sur la bureaucratie : 0

Conséquences financières : 0

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : 0

Conséquences RPT : 0

Sion, le 29 novembre 2023